



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 135A - 2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 31/05/2024

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION OCCUPATION
TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC
PORTANT AUTORISATION
STATIONNEMENT POIDS-LOURDS SISE
02, CHEMIN DES ROMAINS DU
03/06/2024 JUSQU'AU 22/07/2024 INCLUS
SUR LES PÉRIODES HORAIRES
COMPRISES ENTRE 10 H 00 A 12 H 00
PUIS DE 14 H 00 A 16 H 00 PAR
L'ENTREPRISE SAS ART TP**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et L.3111-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement et ses articles L.171-8, L.541-46, L.571-17 et R.541-78 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et ses articles R.417-10 et R.417-12 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R.1336-5, R.1336-6 à R.1336-11 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction

générale sur la signalisation routière ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.

- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

- Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne numéro 083 du 23 juillet 1996 et son article 04 ;

- Vu l'arrêté permanent numéro 047A 2021 du 08 juin 2021 portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores sur la commune de Labège ;

- Vu la délibération 114D_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023 ;

- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'entreprise « SAS ART TP » représentée par monsieur SERROT Jean-Marc sis, Avenue de Toulouse Z.A. de Bogues 31750 (06-21-22-49-00 / jm.serrot@arttp.fr).

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique et du bon déroulement des travaux entrepris par le demandeur, de réglementer l'occupation temporaire du domaine public,

Considérant l'emprise temporaire sur le domaine public plus précisément face au 02, chemin des Romains pour y stationner temporairement des poids-lourds en double-file le long du trottoir côté chantier de construction, pour effectuer le chargement et déchargement des camions.

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/06/2024 jusqu'au 22/07/2024 inclus sur une période de 50 jours calendaire sur les périodes horaires comprises entre 10 h 00 à 12 h 00 puis de 14 h 00 à 16 h 00, l'entreprise « SAS ART TP » représentée par monsieur SERROT Jean-Marc est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public sur un espace de stationnement temporaire de 100 mètres carré correspondant au stationnement temporaire de deux poids-lourds, face au 02, chemin des Romains en double-file, le long du trottoir, côté chantier de construction, pour effectuer le chargement et déchargement des camions.

En raison de l'occupation temporaire du domaine public par l'entreprise bénéficiaire qui se déroule temporairement sur le domaine public sur le chemin des Romains sur la commune de Labège, la voie de circulation est rétrécie sur une seule voie de circulation du à la suppression d'une voie de circulation sur la zone de stationnement temporaire, la circulation de tous type de véhicules est alternée manuellement sur la chaussée par piquets K10, dans les deux sens de circulation, sur la zone d'occupation temporaire du domaine public par

l'entreprise bénéficiaire.

La vitesse de tous types de véhicules est limitée à 30 km/h sur la zone d'occupation temporaire du domaine public.

Le stationnement de tous types de véhicules est interdit sur la zone d'occupation temporaire du domaine public.

Le dépassement de tous types de véhicules est interdit la zone d'occupation temporaire du domaine public.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 2 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la pré-signalisation, de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers durant toute la durée d'occupation temporaire du domaine public.

Le bénéficiaire doit impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans les caniveaux, les regards techniques et les lignes aériennes (électriques ou téléphoniques).

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public sont possibles et facilités pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de jour comme de nuit.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée au bénéficiaire sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres, le bénéficiaire doit veiller à ce que le domaine public soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prises afin de nettoyer sans délai l'occupation du domaine public et leurs abords.

Il doit être veillé au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures provenant de l'occupation temporaire du domaine public.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de défection, la commune de Labège se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'interventions et de procédures seront portés à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire du domaine public autorisée.

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être en aucun cas être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 : REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui lui est accordée, le bénéficiaire est assujettie, au versement d'une redevance domaniale définie par la délibération 114D_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023 ;

Cette redevance due pour l'occupation du domaine public sera payable à l'avance auprès du centre des finances publiques de Castanet-Tolosan (11, boulevard des Genêts 31320 Castanet-Tolosan).

Le bénéficiaire devra, en qualité d'occupant privatif du domaine public communal, verser le montant de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par la commune de Labège.

Dans tous les cas, tout retard dans le versement de la redevance domaniale (part fixe ou part variable) entraînera de plein droit le versement, par l'entreprise bénéficiaire, d'intérêts moratoires à la commune de Labège.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses obligations, la partie de la redevance (partie fixe) versée d'avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant, soit le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU TITRE.

a) retrait en cas de manquement à l'une des obligations :

En cas de manquement à l'une de ses obligations mentionnées à l'article 5, le

bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté municipal temporaire d'occupation temporaire du domaine public est affiché obligatoirement en lieu et place de manière visible des usagers par affichage pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

Dès la fin de l'occupation temporaire du domaine public terminée, le matériel et matériaux de toutes sortes appartenant au bénéficiaire devront être obligatoirement enlevés par le bénéficiaire en charge de de l'occupation temporaire.

ARTICLE 8 :

En cas de manquements, l'occupation du domaine public sera arrêtée sur le champs.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 10 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Orens de Gameville,
Les agents de la police municipale de Labège,
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sera remis et notifié à :
Au demandeur et bénéficiaire.

Fait à Labège, le 31/05/2024
Pour copie conforme

L'adjointe au maire

Claire Séverac

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Séverac', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE LABÈGE' at the top and '31670' at the bottom, with a central emblem.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : 135A_2024
Objet : AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC PORTANT AUTORISATION STATIONNEMENT POIDS-LOURDS SISE 02, CHEMIN DES ROMAINS DU 03/06/2024 JUSQU'AU 22/07/2024 INCLUS SUR LES PÉRIODES HORAIRES COMPRISES ENTRE 10 H 00 A 12 H 00 PUIS DE 14 H 00 A 16 H 00 PAR L'ENTREPRISE SAS ART TP

Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-05-31 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 031-213102544-20240531-135A_2024-AI
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-213102544-20240531-135A_2024-AI-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_6181.pdf Nom métier : 99_AI-031-213102544-20240531-135A_2024-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	76.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	31 mai 2024 à 15h24min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	31 mai 2024 à 15h32min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	31 mai 2024 à 15h32min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	31 mai 2024 à 15h37min25s	Reçu par le MI le 2024-05-31

